

S.A.S. R.C.C.
31 rue Pierre Drouillot
21500 Crépand



CARRIERE DE GIVRY (89)

- Exploitation d'une station de transit de produits minéraux non dangereux inertes (Rubrique 2517)

Demande d'examen au Cas-par-Cas

Plan du projet



Sciences Environnement

Mai 2024

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon
6, Boulevard Diderot
25000 BESANCON
Tél. 03.81.53.02.60
Fax 03.81.80.01.08



Sciences Environnement

Pour le compte de :

S.A.S. R.C.C.

31 rue Pierre Drouillot
21500 Crépand



Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Thibaut ORTEGA MATHEY	<i>Ingénieur Chargé d'Etudes – Secteur Carrière Énergie Industrie à Sciences Environnement depuis 2020</i>	Rédaction du dossier de Cas-par-cas

HISTORIQUE DES REVISIONS			
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR
1.0	Avril 2024	Création du document	TOM
1.1	Mai 2024	Dépôt DREAL	TOM
1.2	Juin 2024	Remarques DREAL	TOM

PLAN DU PROJET – STATION DE TRANSIT

Dans une optique de valorisation des matériaux et de diversification de son activité, l'exploitant souhaiterait accueillir des matériaux inertes et des matériaux commercialisables sur son site de Givry.

Les matériaux inertes accueillis sur site seront valorisés selon deux filières : le remblaiement partiel du site, et le recyclage. La société SAS R.C.C. estime accueillir environ **20 000 m³** de matériaux inertes par an.

Environ 80 % de ces matériaux seront valorisés dans le cadre du remblaiement partiel du site, ce qui représente un **volume annuel moyen de 16 000 m³/an** (en cas de chantier exceptionnel, un **volume maximal de 20 000 m³** pourra être fixé). En effet, la **remise en état projetée** de la carrière nécessite un total d'environ **226 000 m³ de matériaux inertes**. Ces derniers permettront d'une part le **remblaiement du secteur Est** de la carrière exploité en phase 1 d'extraction, et d'autre part le **régalage d'inertes** sur le carreau de la carrière, la station de transit et la plateforme ayant reçu l'installation de traitement comme il est prévu dans **l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2005**. Le régalage d'inertes sera intégralement réalisé à partir des **stériles d'exploitation** de la carrière à hauteur d'environ **36 000 m³**. Le **manque de matériaux pour le remblaiement du secteur Est** s'élèvera donc à **190 000 m³ environ**, justifiant ainsi l'import d'environ 16 000m³/an de matériaux inertes externes.

Les 20 % restant seront valorisés par recyclage *via* traitement sur l'installation de concassage-criblage avant d'être proposés à la vente. Nous noterons que ces volumes sont totalement dépendants des activités et des chantiers produisant ces matériaux ; ainsi, les volumes de remblaiement et de recyclage connaîtront inévitablement une variabilité notable au cours des années.

En parallèle, la société SAS R.C.C. souhaite importer des matériaux commercialisables en transit sur son site de Givry. Ces matériaux proviendront de la carrière de Buffon (21) exploitée par cette même société, et permettront à l'exploitant de proposer une plus grande diversité de matériaux à sa clientèle. Environ **20 000 t/an** de matériaux commercialisables en transit seront importé depuis la carrière de Buffon sur le site de Givry.

L'intégralité de ces matériaux sera stockée au niveau d'une station de transit. La plateforme d'accueil sera localisée au Sud du périmètre d'autorisation. Sa position centrale vis-à-vis de l'entrée du site, de la zone de remblaiement et de l'installation de traitement en fait un choix particulièrement intéressant et permettra d'optimiser les déplacements au sein du site.

La station de transit possèdera une superficie de **43 300 m²** environ et sera donc soumise à *Enregistrement* au titre de la réglementation ICPE.



Figure 1 : Localisation de la station de transit

1.1.1. Nature des matériaux admissibles

Deux types de matériaux seront accueillis sur le site de Givry :

- Des matériaux inertes en provenance d'activités et chantiers extérieurs à la carrière ;
- Des matériaux commercialisables en transit en provenance de la carrière de Buffon (21) exploitée par la société SAS R.C.C.

En fonction de leur nature, les matériaux inertes seront valorisés soit dans le cadre de la remise en état du site (**terres et roches**), soit par recyclage (**bétons et enrobés**).

Les matériaux commercialisables en transit, en provenance de la carrière de Buffon (21), seront issus d'un gisement composé de **calcaires bicolores, de calcaires compacts et d'une fraction de calcaires sub-oolithiques** appartenant au Bathonien supérieur et moyen (J2b-c).

Tableau 1 : Liste des matériaux admissibles

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélange bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	-
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
-	Calcaires du Bathonien supérieur et moyen	-

Nota : Les matériaux commercialisables en transit en provenance de la carrière de Buffon, par leur nature, sont considérés comme des produits minéraux et non des déchets non-dangereux inertes. La production, le traitement, le transport et le stockage temporaire sur le site de Givry seront intégralement gérés par la société SAS R.C.C. et ne seront donc pas concernés par la procédure d'accueil détaillées aux chapitres suivants. Seuls les matériaux inertes voués à être valorisés sont concernés.

1.1.2. Procédure d'accueil

Les matériaux inertes accueillis seront composés d'une part de déblais rocheux et terreux en provenance essentiellement de chantiers de terrassement et d'autres part de bétons et d'enrobés en provenance des chantiers du bâtiment. Ces matériaux seront stockables en l'état et ne nécessiteront pas de traitement préalable visant à les préparer avant mise en remblai. Ils seront préalablement triés et contrôlés sur leur lieu de production, et posséderont donc une origine connue.

Une procédure de surveillance de la nature des matériaux accueillis sera mise en place pour vérifier leur caractère inerte, en se référant à *l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

Cette procédure sera axée selon les points suivants :

- Conditions d'admissions des déchets ;
- Procédure de traçabilité et de vérification du caractère inerte des matériaux ;
- Accueil, déchargement, mis-en-remblai ;
- Raccordement aux terrains encadrants ;
- Equipements nécessaires.

1.1.2.1. Conditions d'admission des déchets

Pour rappel, les matériaux importés pour valorisation seront préalablement triés et contrôlés sur leur lieu de production. Un contrôle visuel sera réalisé au niveau de la plate-forme de réception avant stockage définitif ou recyclage.

1.1.2.2. Procédure de traçabilité et de vérification du caractère inerte des matériaux

Une **procédure d'acceptation préalable des matériaux**, matérialisée par un **DOCUMENT D'ACCEPTATION PREALABLE (DAP)** permettra de vérifier, **avant chaque livraison** ou au moment de celle-ci (ou lors de la première d'une série de livraisons), que les matériaux rentrent dans la liste des déchets inertes acceptés sur le site.

Le DAP, contiendra au minimum les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées du producteur des matériaux et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- L'origine des matériaux ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des matériaux, en référence à la liste figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

L'exploitant tiendra aussi à jour un **registre d'admission** des matériaux qui sera accompagné de **l'accusé d'acceptation**. Ce registre permettra également de détailler la filière de valorisation des matériaux entrant (remblaiement ou recyclage). En cas de remblaiement, l'accusé de réception sera accompagné d'un **plan topographique** permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre en cas de valorisation par remblaiement. Sur ce registre figurera :

- La date de l'apport et sa provenance ;
- Les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ;
- Les quantités et caractéristiques (nature) des matériaux ;
- Les coordonnées de la zone dans laquelle les matériaux sont déposés en cas de remblaiement.

En cas de refus d'un chargement, le **motif du refus d'admission** est archivé dans le registre. Ce registre sera conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées (DREAL). Le plan topographique sera affiché dans le bureau-basculé et régulièrement tenu à jour.

La mise en commun des informations du registre et du plan topographique permettra d'avoir une parfaite connaissance du remblai en gardant une trace précise de chaque dépôt. Pour limiter le risque d'apport de plantes invasives (Renouée du Japon et Ambrosie), les mesures suivantes sont appliquées :

- Remblaiement depuis le haut et nivellement régulier du sommet du talus, ce qui permettra d'étouffer d'éventuelles plantes invasives présentes dans les matériaux terreux issus de l'extérieur ;
- Autosurveillance avec intervention pour supprimer les plantes invasives en cas d'apparition.

Le futur plan comprendra donc :

- Le fond topographique général des lieux ;
- Le maillage référencé adopté ;
- Le relevé topographique annuel (terrain remblayé, TN) ;
- Le périmètre du site autorisé par l'Arrêté Préfectoral.

La gestion de ce plan sera confiée au géomètre de l'entreprise qui s'assurera de sa mise à jour régulière.

1.1.2.3. Accueil, déchargement, valorisation

Les informations du **document préalable** feront l'objet d'une vérification par l'exploitant lors du passage sur le pont-basculé (pesage), où le chargement fera l'objet **d'un premier contrôle visuel**.

S'il existe des produits indésirables, l'ensemble du chargement sera refusé. Le contrôleur à la bascule rédigera et remettra au chauffeur du camion un bon de refus.

Les matériaux acceptés à la bascule seront ensuite acheminés vers la plate-forme de réception, situées à proximité de la zone de remblaiement et de l'installation de traitement. Ils y sont déchargés en un cordon d'environ 1 à 2 mètres de hauteur, afin de subir un **second contrôle visuel** avant valorisation. Concernant la valorisation par remblaiement, le déversement direct dans la zone à remblayer sera interdit.

S'il est noté la présence de déchets banals en infime quantité et qui peuvent être triés (plastiques, cartons, ferrailles etc.), ils seront récupérés et stockés dans des bennes mises à disposition sur site. Ils seront ensuite évacués vers les filières de traitement appropriées.

En cas d'acceptation, les déchets inertes seront ensuite valorisés par remblaiement ou recyclage.

L'exploitant délivrera alors un **accusé d'acceptation** au producteur des déchets en complétant le **document préalable** par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

1.1.2.4. Raccordement aux terrain encadrants

Dans le cadre de la valorisation par remblaiement, ce procédé a pour objectif de combler la fosse de remblaiement préalablement créée suite à l'extraction du gisement sous-jacent. Le remblai sera ainsi raccordé au maximum aux terrains encadrants (limites Sud, Ouest et Nord). Concernant la limite Est de la zone de remblai, donnant sur le carreau de la carrière, une pente de sécurité (45° maximum) sera créée afin d'assurer la stabilité du remblai.

1.1.2.5. Équipements nécessaires à l'activité

Les équipements nécessaires à cette activité seront :

- Une aire d'accueil des matériaux (plateforme de réception) ;
- Un équipement mobile de chargement, terrassement (chargeur) ;
- Une benne pour y stocker d'éventuels déchets non dangereux présents en très faibles quantités dans les déchets inertes (ferrailles, plastiques, bois). Les déchets seront stockés puis évacués vers des filières de traitement agréées.

1.1.3. Conformité avec l'AMPG du 10 décembre 2013

L'activité de station de transit projetée étant soumise à enregistrement, l'installation doit être compatible avec l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, l'AMPG du 10/12/13 « ne s'applique pas [...] aux installations soumises à la rubrique n°2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées ».

La carrière de Givry étant d'ores-et-déjà soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature ICPE, la conformité avec l'AMPG du 10/12/13 ne s'applique pas.



